

Définitions relatives à la protection de l'intégrité

RÉFÉRENTIEL

Mise en contexte

Pour permettre de doter d'un langage commun l'ensemble des personnes travaillant dans le milieu du loisir et du sport et à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à assurer la protection de l'intégrité des personnes en loisir et en sport*, ce document présente une liste non exhaustive de définitions de comportements qui portent atteinte à l'intégrité.

Pour certaines définitions, des exemples de manifestations de comportements qui portent atteinte à l'intégrité en contexte de loisir et de sport sont présentés. Il est à noter que lorsque des définitions se trouvent dans la [Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports](#) (RLRQ, c. S-31) (LSLS) ou dans d'autres documents accessibles sur le site Web Québec.ca, vous trouverez des liens cliquables menant à celles-ci.

Définitions génériques

Les concepts de loisir, de sport, d'organisme de loisir, d'organisme sportif et de fédération d'organismes sportifs sont tous définis dans la [LSLS](#).

Définitions de comportements prohibés

Pour cette section, un inventaire non exhaustif de comportements prohibés a été identifié et défini. Les comportements retenus le sont notamment parce qu'ils sont parmi les comportements prohibés qui se trouvent dans le *Règlement visant à assurer la protection de l'intégrité des personnes en loisir et en sport*.

Violence physique

« Acte ayant pour intention ou conséquence la douleur et/ou une blessure physique, et qui englobe les actions suivantes : battre, brûler, porter des coups de pied, donner des coups de poing, mordre, mutiler ou tuer, utiliser des objets ou des armes¹. » (Traduction libre)

Une violence physique peut également être infligée sans agression et causer un préjudice physique. C'est le cas par exemple lorsqu'on impose à une personne de suivre un régime alimentaire néfaste pour la santé ou de prendre des substances visant à améliorer la performance ou l'apparence physique.

Violence psychologique

« La violence psychologique (abus) implique l'utilisation régulière et délibérée d'un éventail de mots et d'actes non physiques visant à manipuler, à blesser, à affaiblir ou à effrayer une personne mentalement ou émotionnellement et/ou à déformer, à embrouiller ou à influencer les pensées et les actes d'une personne dans son quotidien, à altérer son sentiment d'identité ou à nuire à son bien-être.

Dans le sport, cela pourrait aussi prendre la forme d'actes non physiques susceptibles de causer des dommages physiques ou psychologiques à l'athlète. La violence psychologique peut prendre différentes formes et se produire à la fois en ligne et hors ligne². » (Traduction libre)

Exemples de manifestations :

- Causer une humiliation corporelle (*body shaming*) par des pesées constantes, mesurer le pli cutané, retirer de la nourriture, encourager à faire un régime restrictif ou faire des commentaires humiliants et dégradants sur l'apparence physique.
- Ridiculiser une personne, la critiquer devant les autres.

Violence à caractère sexuel

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique³. »

¹ Yetsa A TUAKLI-WOSORNU et collab., « IOC consensus statement: interpersonal violence and safeguarding in sport », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 58, n° 22, 2024, p. 5

² *Ibid.*

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Balises gouvernementales – Formations sur la violence sexuelle et la violence conjugale et familiale*, [En ligne], 2025, p. 9. [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/documentation/brochures/GM-guide-balises-formation-violences-fev2025-SCF.pdf>].

Exemples de manifestations :

- Faire des commentaires ou des remarques sexuelles non désirés à une personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport (ex. : sur le corps, l'apparence ou la vie sexuelle).
- Offrir des récompenses ou des faveurs en échange d'une relation sexuelle.
- Faire du voyeurisme (ex. : observer une personne sous la douche).
- Imposer un contact physique non désiré (ex. : toucher une personne de manière indécente, l'embrasser ou tenter de l'embrasser de force, lui faire des caresses).

Négligence

« La négligence correspond, entre autres, au défaut de fournir à une ou un [athlète vulnérable] une alimentation, des soins médicaux, des vêtements, un abri ou une supervision adéquate faisant en sorte que la santé ou le développement de [l'athlète] est gravement compromis ou mis en danger. Une ou un [athlète vulnérable] est considéré comme faisant l'objet de négligence si on ne s'en occupe pas pendant de longues périodes ou si on l'abandonne⁴. » (Traduction libre)

Exemples de manifestations :

- Exercer une supervision insuffisante d'une personne qui participe à un loisir ou à un sport, entraînant des blessures physiques.
- Permettre à un jeune athlète de participer à un entraînement ou à une compétition alors que ce jeune est blessé, malgré un avis médical contraire.
- Accepter la pratique dans des conditions dangereuses ou non sécuritaires.
- Permettre à une participante ou à un participant de se comporter de manière violente envers une autre personne impliquée dans le milieu du loisir ou du sport sans intervenir.
- Être conscient du fait qu'une personne impliquée dans le milieu du loisir ou du sport a été victime de violence physique, à caractère sexuel ou psychologique ou de négligence et ne rien faire pour la protéger.
- Fermer les yeux lorsqu'une personne qui pratique un sport consomme des substances pour améliorer ses performances.

⁴ Yetsa A TUAKLI-WOSORNU et collab., « IOC consensus statement: interpersonal violence and safeguarding in sport », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 58, no 22, 2024, p. 5

Pédopiégeage (*grooming*)

« Utilisation d’une variété de techniques de manipulation et de contrôle auprès d’un sujet vulnérable, dans un éventail de contextes interpersonnels et sociaux, afin de gagner la confiance ou de normaliser des comportements sexuellement dommageables, généralement à des fins d’exploitation et de sorte que la situation ne soit pas découverte.

Cela peut se dérouler en ligne ou en personne⁵. » (Traduction libre)

Exemples de manifestations :

- Avoir une attitude trop amicale avec les parents d’une personne qui pratique un loisir ou un sport (ex. : leur rendre des services, les visiter à leur domicile).
- Amener ou inviter une personne qui pratique un loisir ou un sport chez soi en lien avec l’activité ou non.
- Poser des questions de nature sexuelle à une personne impliquée dans la pratique d’un loisir ou d’un sport.

Bizutage (initiation négative)

« Le bizutage réfère à toute activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse imposée à une ou un athlète par une paire ou un pair d’athlète plus expérimenté⁶. »

N. B. : L’[initiation sportive](#) peut prendre diverses formes et avoir des effets positifs sur la cohésion et l’esprit d’équipe. Elle peut toutefois également entraîner des situations abusives et violentes comme le bizutage. L’initiation sportive est un « programme d’activités auquel participent les personnes nouvellement admises dans une équipe sportive lors de la rentrée et organisée par des athlètes avec plus d’expérience⁷ ».

Exemples de manifestations :

- Utiliser une personne comme serviteur personnel pour d’autres membres de l’équipe ou du groupe.
- Forcer une personne à participer à un jeu ou à un concours de calage d’alcool.
- Enfermer une personne dans un endroit clos ou un endroit inapproprié.
- Forcer une personne à poser des gestes à connotation sexuelle.
- Obliger une personne à prendre part à une activité sans son consentement.

⁵ *Ibid.*

⁶ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Violence interpersonnelle chez les jeunes en contexte sportif*, [En ligne], 2021. [<https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-de-la-violence-interpersonnelle/dossiers/violence-interpersonnelle-chez-les-jeunes-en-contexte-sportif>].

⁷ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *La violence sexuelle envers les jeunes athlètes dans un contexte sportif*, [En ligne], 2024. [<https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/contextes/sport>].

Intimidation

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser⁸. »

Réfère à un comportement qui est répété plusieurs fois ou qui est très susceptible d'être répété.

Exemples de manifestations :

- Prendre une personne pour cible parce qu'elle a commis une erreur ou qu'elle n'a pas bien joué.
- Faire des commentaires ou des commérages de manière négative sur une personne.
- Ignorer ou ne pas inclure une personne dans une activité sociale ou dans le jeu (ex. : ne jamais lui passer le ballon).

Harcèlement

« Conduite caractérisée par la répétition d'actes ou de paroles intentionnellement offensants, méprisants ou hostiles à l'égard d'une ou de plusieurs personnes et ayant pour effet d'entraîner des conséquences nuisibles pour ces dernières.

N. B. : Le harcèlement est une manifestation concrète de violence. Même si la répétition des agissements (comportements ou commentaires) est habituellement nécessaire pour que l'on parle de harcèlement, il peut arriver qu'un acte isolé qui engendre un effet nocif soit considéré comme du harcèlement⁹. »

Discrimination

« Mesure ou traitement différenciés et inégalitaires qui privent une personne ou un groupe social de libertés ou de droits reconnus aux autres membres de la société, généralement en raison de caractéristiques personnelles.

N. B. : Il peut y avoir discrimination en raison, par exemple, du sexe, de la langue, de la couleur de la peau, de la religion, de l'âge, d'une incapacité physique ou mentale, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou des convictions politiques¹⁰. »

⁸ Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 13, par. 1.1. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3>].

⁹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Harcèlement », *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2025. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8363584/harcèlement>].

¹⁰ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Discrimination », *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2025. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/2085085/discrimination>].

Cyberviolence

« Acte de violence commis au moyen du réseau Internet ou des technologies de communication par un individu ou un groupe, qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

N. B. : La publication de photos intimes sans autorisation ou l'envoi de messages à caractère menaçant sont des exemples de cyberviolence. Le concept de cyberviolence recouvre notamment la cyberintimidation et la cyberviolence sexuelle.

Dans certains cas, la cyberviolence peut être considérée comme un acte de cybercriminalité¹¹. »

¹¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Cyberviolence », *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2025. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26544679/cyberviolence>].